

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 74 (1965)
Heft: 7

Artikel: Ses institutions auxiliaires
Autor: Lang, Rosmarie
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683846>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Ses institutions auxiliaires

Rosmarie Lang

Conformément à ses statuts, la Croix-Rouge suisse repose sur trois piliers qui sont: *ses sections locales, son organisation centrale, ses institutions auxiliaires.*

Ces mêmes statuts précisent, en leur article 37, que « *la Croix-Rouge suisse peut s'adjoindre, en qualité d'institutions auxiliaires, des associations organisées corporativement, dont l'activité est apparentée aux principes et aux tâches de la Croix-Rouge* ». L'affiliation d'une institution auxiliaire à la Croix-Rouge suisse s'effectue sur la base d'une convention écrite devant être approuvée par le Conseil fédéral suisse. Les institutions auxiliaires conservent leur personnalité juridique, ainsi que leur organisation et leur activité propres. Selon l'article 12 des statuts de la Croix-Rouge suisse, elles font néanmoins partie intégrante de cette dernière, au même titre que ses sections locales et que son organisation centrale. La convention qui les lie à notre Société contient des dispositions relatives à la représentation accordée à la Croix-Rouge suisse au sein de leurs organes directeurs et, réciproquement, à leur représentation au sein du Conseil de direction et de l'assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse. D'autres dispositions ont trait aux obligations et aux prestations mutuelles, ainsi qu'au droit qu'ont les institutions auxiliaires de faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge.

La Croix-Rouge suisse compte aujourd'hui six institutions auxiliaires, notamment:

**la Société suisse des troupes sanitaires (SSTS),
l'Alliance suisse des samaritains (ASS),
l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés (ASID),
l'Association des établissements suisses pour malades (VESKA),
la Société suisse de sauvetage (SSS),
la Garde aérienne suisse de sauvetage (GASS).**

Toutes accomplissent des tâches qui, sous un aspect ou un autre, visent à réaliser l'idéal humanitaire qui est

celui de la Croix-Rouge, mais — entre autres aussi — des tâches qui dans d'autres pays sont du ressort exclusif ou partiel des sociétés nationales de Croix-Rouge.

L'histoire de la Croix-Rouge suisse, vieille bientôt de cent ans, explique pourquoi et comment il en va autrement dans notre pays. Le système en vigueur en Suisse peut s'expliquer par la spécificité du champ d'activité propre à chaque institution; mais il a aussi une origine plus profonde. La Suisse, en effet, craint l'organe « mammouth » qui tire à lui tout et chacun. La structure de notre Etat, comme aussi notre économie publique, fournissent la preuve que le principe subsidiaire a été observé et respecté pendant des siècles et qu'il a, de nos jours aussi, gardé toute sa portée.

Le principe voulant que l'organisme supérieur ne prenne en mains que les tâches qui ne peuvent être dévolues aux petites communautés qui lui sont subordonnées, trouve évidemment un champ d'application tout spécial dans le domaine de l'entraide, soit notamment, dans le secteur Croix-Rouge. Pour être efficace, ce mode de faire doit néanmoins laisser à chacun la latitude de déployer son action là où elle sera la plus efficace.

Le fait de disposer d'institutions auxiliaires ayant chacune son caractère, sa structure et un rôle déterminé décharge considérablement la Croix-Rouge suisse. L'existence de ces institutions auxiliaires permet en outre de mobiliser un plus grand nombre de volontaires et favorise l'entraide mutuelle, plus que ne saurait ni ne pourrait le faire à elle seule notre Société nationale de Croix-Rouge. C'est là l'un des grands avantages de la forme d'organisation que nous connaissons; elle permet par ailleurs une spécialisation poussée dans chaque domaine particulier, tout en poursuivant une seule et même idée et en respectant un seul et même symbole: la Croix-Rouge.

L'institution auxiliaire, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est le fruit d'une longue évolution.

Ainsi, les premiers statuts de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge du 25 avril 1882 ne prévoyaient-ils que des membres individuels et collectifs pouvant être « des sociétés philanthropiques et patriotiques ». Un statut spécial était néanmoins conféré à la Société suisse des troupes sanitaires (à l'époque Société militaire sanitaire suisse) qui avait contribué à la fondation de la Croix-Rouge suisse, en ce sens qu'elle était autorisée à se faire représenter à la Direction par un délégué ex officio.

De même, les statuts ultérieurs de 1886, 1893 et 1903 ne connaissaient-ils l'affiliation de corporations que sous la forme du sociétariat. Ainsi, par exemple, l'Alliance suisse des samaritains et les sociétés de samaritains qui ne lui étaient pas affiliées étaient-elles « *membres actifs* » de la Croix-Rouge suisse. On peut lire à ce sujet, dans les statuts du 21 décembre 1903 approuvés par le Conseil fédéral que:

« **Sont membres corporatifs de la Croix-Rouge:**

a) *les sociétés ou sections de la Croix-Rouge qui sont domiciliées en Suisse...*

En outre, la Société suisse des samaritains, la Société militaire sanitaire suisse et la Société d'utilité publique des femmes suisses... »

Ces trois sociétés affiliées à l'époque à la Croix-Rouge suisse avaient à l'égard de cette dernière les mêmes droits et devoirs que ses sections, tout en ayant le privilège de se faire représenter d'office à sa Direction.

La revision partielle des statuts du 18 juin 1905 renforça la situation de l'Alliance suisse des samaritains, en ce sens que l'« *Œuvre samaritaine* » se vit alors faire l'objet d'un nouveau chapitre III.

Bien qu'usité au préalable déjà, le terme d'« *institution auxiliaire* » apparut pour la première fois il y a 51 ans, dans les statuts du 12 juillet 1914.

La loi fédérale du 14 avril 1910 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge

stipule, entre autres, « qu'outre le service sanitaire de l'armée, la Société centrale suisse de la Croix-Rouge et les associations et établissements reconnus comme organes auxiliaires de la Société centrale suisse sont autorisées à faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge ».

A l'époque, le Conseil fédéral reconnaissait à titre d'organe auxiliaire, à côté des sections de la Croix-Rouge, l'École d'infirmières du Lindenhof, l'École suisse d'infirmières de Zurich, l'Alliance suisse des samaritains, la Société suisse des troupes sanitaires et l'École d'infirmières « La Source », à Lausanne.

Il convenait toutefois de faire une distinction entre les « organes auxiliaires » décrits par la loi fédérale de 1910 et les « institutions auxiliaires » dont il était question dans les statuts de 1914.

A ce propos, le **commentaire de la Direction relatif à la révision des statuts de 1914** précise que: « Par « institution auxiliaire », l'on entend les groupements ayant des ramifica-

tions étendues et comptant un grand nombre de sections; en revanche, les sociétés locales et les établissements privés n'ont qu'un caractère d'« organes auxiliaires ». Ainsi, la Société féminine suisse d'utilité publique est une institution auxiliaire, au sens des statuts, tandis que sa fondation, l'École suisse d'infirmières, à Zurich, n'a que le caractère d'un organe auxiliaire. »

Les reconnaissances d'institutions auxiliaires décidées par le Conseil fédéral, sur la base de l'article premier de la loi fédérale, ne se rapportaient qu'à leur qualité d'organes auxiliaires; elles se voyaient ainsi autorisées à faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge. Par contre, l'affiliation d'institutions auxiliaires par le Conseil fédéral, sous forme d'approbation des conventions conclues entre ces dernières et la Croix-Rouge n'a été fixée statutairement qu'en 1949.

Matériellement, les **statuts de la Croix-Rouge suisse du 12 juillet 1914** contenaient déjà toutes les pres-

criptions figurant à l'article 37 des statuts actuellement en vigueur. La seule clause nouvelle introduite dans les statuts du 12 juin 1949 a trait à l'obligation des institutions auxiliaires de faire vérifier et approuver par la Direction de la Croix-Rouge suisse leurs statuts et leurs modifications, lesquels doivent concorder avec les Conventions de Genève et les décisions de caractère obligatoire des conférences internationales de la Croix-Rouge, à l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge, ainsi qu'à l'obligation de faire approuver la convention passée avec la Croix-Rouge suisse par le Conseil fédéral suisse.

L'article 10 des statuts du 5 juillet 1942 précise que la Croix-Rouge suisse comporte l'organisation centrale, les sections et les institutions auxiliaires dont la position n'avait précédemment pas été fixée statutairement et qui, dès cette date seulement, sont légalement considérées comme partie intégrante de la Croix-Rouge suisse.

Les rapports de la Croix-Rouge suisse avec ses diverses institutions auxiliaires

Avec la Société suisse des troupes sanitaires

Les statuts du 25 avril 1882 font allusion à la SSTS qui, en sa qualité de société fondatrice de la Croix-Rouge suisse, s'était vu accorder à l'époque un statut spécial au terme duquel un de ses représentants était membre d'office de la Direction.

Une fusion de la SSTS et de la Société centrale fut souhaitée en 1897. Au lieu de cette fusion, une convention fut conclue entre la Société suisse des troupes sanitaires et l'Alliance suisse des samaritains d'une part et la Croix-Rouge suisse de l'autre. Au terme de cette convention, ces deux associations devenaient des « services » de la Croix-Rouge suisse, tout en conservant leur organisation et leur administration propres et sous réserve que celles-ci concordent dans l'essentiel avec les statuts de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge. La création, en 1898, d'un « Secrétariat central suisse de l'aide sanitaire volontaire » marqua le début d'une collaboration plus étroite entre la Croix-Rouge suisse et ses deux institutions auxiliaires de l'époque.

L'Alliance suisse des samaritains

La convention liant l'Alliance suisse des samaritains et la Croix-Rouge



suisse, qui date du 12 juillet 1893, est donc plus ancienne que celle que cette dernière a signée avec la SSTS. Il est fait pour la première fois allusion à l'activité de paix de l'ASS, subordonnée à la Croix-Rouge suisse, en cas de guerre, comme corps auxiliaire volontaire, dans les rapports d'activité de la Croix-Rouge suisse concernant les années 1886 à 1888; un règlement datant du 2 septembre 1888 précise en outre les rapports existant entre la Croix-Rouge suisse et l'Alliance suisse des samaritains. Enfin, le président de l'ASS se vit offrir un siège à la Direction lors de la révision des statuts de 1889.

En 1896, l'assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse rejeta un projet de fusion avec l'Alliance suisse des samaritains.

D'un commun accord, la SSTS et l'ASS se constituèrent, le 5 juin 1898, en un service de la Croix-Rouge suisse organisé et administré de manière autonome. Cet accord avait pour but principal la fondation du Secrétariat central de l'aide sanitaire volontaire dont il a été question plus

haut et dont fut ultérieurement issu le Secrétariat central de la Croix-Rouge suisse.

La convention de 1898 a subi plusieurs révisions: celle de 1947, toujours en vigueur aujourd'hui, devra être prochainement réadaptée aux conditions actuelles.

La Société d'utilité publique des femmes suisses

Des tractations en cours depuis 1898 devaient aboutir à la conclusion, en 1910, d'une convention entre la Société centrale suisse de la Croix-Rouge et la Société d'utilité publique des femmes suisses qui s'affiliait ainsi à la Croix-Rouge suisse dans son tout et en conservant son organisation et son administration autonomes. Ses principales tâches étaient précisées de la manière suivante:

en temps de paix: soutenir les intérêts de la Croix-Rouge, en participant notamment aux préparatifs de guerre de l'aide volontaire et appuyer la publication « La Croix-Rouge »;

en temps de guerre: aider à l'accomplissement des tâches assignées à l'aide volontaire par les organes militaires.

Les sections de la Société d'utilité publique des femmes suisses établirent la liste de leurs membres



pouvant être mis à la disposition de la Société centrale en cas de guerre. Cette collaboration a sans nul doute été efficace pendant la Première Guerre mondiale, sur le plan local en particulier. Ultérieurement, les rapports d'activité de la Croix-Rouge suisse ne parlent plus de la Société d'utilité publique des femmes suisses, bien que celle-ci ait occupé un siège à la Direction jusqu'en 1932. Il ne semble pas que la convention conclue en son temps ait été révoquée, et il est permis de supposer que les rapports qui avaient uni la Croix-Rouge suisse et cette institution auxiliaire pendant la guerre de 1914-1918 se soient ensuite relâchés, faute de tâches à mener en commun en période de paix.

L'École d'infirmières « La Source », à Lausanne

« La Source » qui avait été reconnue comme « organe auxiliaire » de la Croix-Rouge en 1914, par le Conseil fédéral, s'affilia à la Croix-Rouge suisse en qualité d'institution auxiliaire au terme d'une convention passée le 21 février 1920. Ses obligations envers notre Société consistaient à mettre sur demande à sa disposition, en temps de paix et de guerre, du personnel soignant formé et du matériel.

« La Source » s'étant placée sous le patronage de la Croix-Rouge suisse le 1er décembre 1923, cette mesure marqua le début de rapports nouveaux et « La Source » perdit dès lors son statut d'institution auxiliaire.

L'Alliance suisse des gardes-malades

figura au nombre des institutions auxiliaires de la Croix-Rouge suisse de 1920 à 1944 avec ceci de particulier qu'elle était représentée à la Direction par M. Ischer qui fut secrétaire général de la Croix-Rouge suisse pendant de longues années.

Elle perdit son statut d'institution auxiliaire par suite de sa fusion, en 1944, avec l'Association nationale des infirmières diplômées d'écoles suisses reconnues et leur jonction en une nouvelle « Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés ».

L'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés

La première convention qui fut conclue entre la Croix-Rouge suisse et l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés nouvellement fondée date du 31 décembre 1944; elle fut ratifiée par le Conseil fédéral le 7 avril 1945. La convention actuellement en vigueur a été signée le 17 novembre 1962 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 janvier 1963.

L'Association des établissements suisses pour malades

Une convention approuvée par le Conseil fédéral le 20 avril 1936 fut conclue entre l'Association des établissements suisses pour malades



(Veska) et la Croix-Rouge suisse le 2 avril 1936 dans le but d'étendre aux hôpitaux civils la protection conférée par la Convention de Genève et d'obliger ces établissements à mettre leur matériel à la disposition de l'armée. Cette mesure était dictée par le danger de guerre qui planait à l'époque sur le monde.

Cette première convention fit l'objet d'une révision en 1952. La nouvelle version datant du 1er décembre 1952, est entrée en vigueur le 19 décembre de la même année, après avoir été ratifiée par le Conseil fédéral.

La Société suisse de sauvetage

La Société suisse de sauvetage figure au rang des institutions auxiliaires de la Croix-Rouge suisse depuis le 4 février 1964, date à laquelle le Conseil fédéral a approuvé la convention conclue avec la Croix-Rouge suisse le 28 septembre 1963.

La Garde aérienne suisse de sauvetage

La GASS est la « dernière née » des institutions de la Croix-Rouge suisse. Le Conseil fédéral a approuvé le 1er mars 1965 la convention qui la lie à notre Institution depuis le 22 octobre 1964.

SSTS

Société suisse des troupes sanitaires

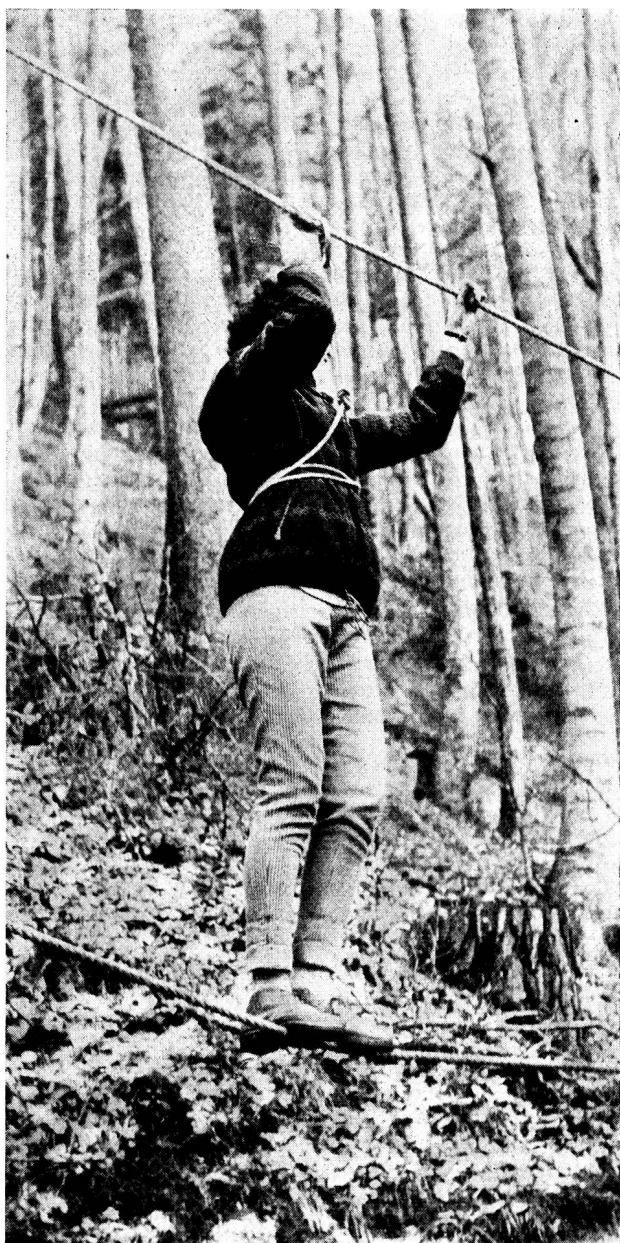
Sa fondation, due à l'initiative du sergent-major sanitaire Ernest Möckli, remonte au 8 novembre 1880, date à laquelle se créa la section militaire sanitaire de Berne groupant alors 8 membres.

La guerre franco-allemande de 1870/1871 avait eu, en effet d'importantes répercussions sur la structure des armées européennes et la Suisse, elle aussi, n'échappa pas non plus à une réforme qui prit corps en 1874. L'on reconnut alors qu'une armée de milice dont les membres ne suivent que de courtes périodes d'instruction ne serait pas à la hauteur de sa tâche si ces membres n'ont pas la possibilité de fournir une activité hors-service régulière et de parfaire ainsi leurs connaissances.

Ses buts? *Promouvoir la formation hors-service des membres des troupes sanitaires de l'armée, développer leur forme physique, l'esprit de camaraderie et celui de la défense nationale.*

A cette époque, le service sanitaire de notre armée n'était pas plus mal organisé que ceux des autres nations européennes. Il accusait néanmoins de grandes lacunes sur le plan de l'instruction, lacunes dont les effets se faisaient fortement sentir.

C'est alors que naquit l'initiative du sergent-major Möckli qui, avec quelques camarades, se proposèrent de promouvoir cette activité hors-service si nécessaire des hommes de la troupe sanitaire. Bien vite, il se rendit à l'évidence que pour être réellement efficace, la société qu'il venait de créer devait avoir un caractère national. Grâce à ses efforts, plusieurs sections locales se fondirent; au nombre de 9 en 1884, elles atteignaient le chiffre de 18 à la



Les thèmes des exercices prévus au programme de travail annuel des sections sont choisis et fixés en prévision des examens fédéraux d'aptitude qui ont généralement lieu tous les trois ou cinq ans. Les lieux où ils se déroulent sont déterminés avec grand soin. La matière enseignée doit être variée et intéressante. Outre les thèmes classiques — anatomie, pansements, transports —, l'on cherche constamment à enseigner de nouvelles disciplines. Ainsi par exemple le passage de cours d'eau et la construction de passerelles, les secours d'urgence, la réanimation et autres. De nombreux membres — hommes et femmes — du Service de la Croix-Rouge font partie aussi de la Société suisse des troupes sanitaires.

Il faut apprendre aussi à s'orienter sur le terrain à l'aide de cartes et de boussoles.

fin du siècle, date à laquelle la Société totalisait déjà 1692 membres.

Le 31 décembre 1912, elle comptait 2142 membres actifs, passifs et d'honneur et fut reconnue au titre d'institution auxiliaire de la Croix-Rouge suisse le 14 février 1913, par le Conseil fédéral.

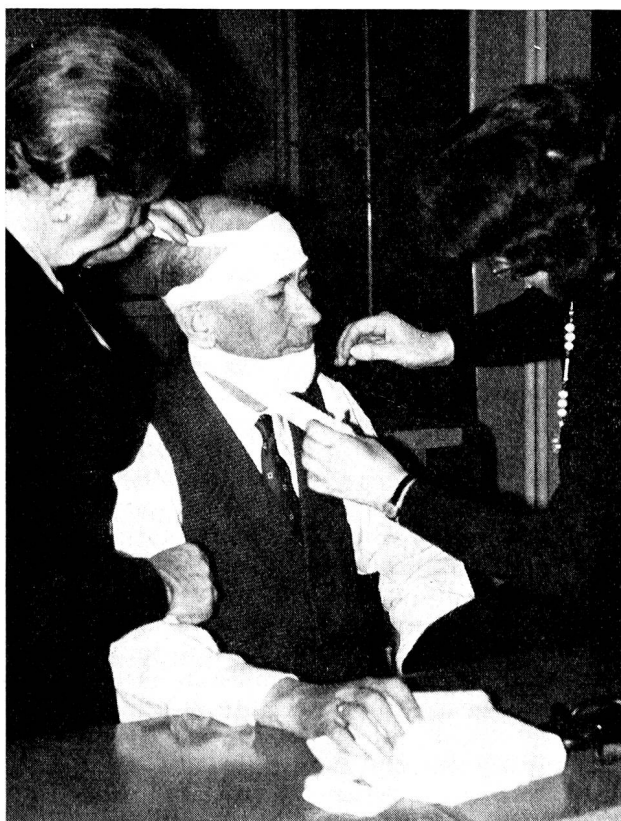
L'influence qu'elle avait exercée au cours de ses 30 premières années d'existence était très grande.

En 1913/1914, le Colonel Hauser, alors médecin en chef de l'armée proposa l'introduction d'examen fédéraux d'aptitude et décréta que le manuel du soldat sanitaire devait être considéré comme ouvrage officiel d'instruction par la Société suisse des troupes sanitaires. Il suscita également une participation plus active de la part des officiers sanitaires. Lors du service actif de 1914-1918, la majorité des membres de la SSTS furent appelés sous les drapeaux. Les longues périodes de service que devaient accomplir nos soldats, leurs difficultés sociales, une certaine lassitude ralentirent quelque peu l'activité de la Société. Une partie de ses membres, toutefois, eurent l'occasion d'apporter leur concours aux transports d'internés et de blessés et en 1916, la section de Zurich organisa les premiers examens d'aptitude qui passèrent dès lors au rang des traditions. Le 31 décembre 1930, la Société suisse des troupes sanitaires groupait 31 sections et 2433 membres.

La Deuxième Guerre mondiale et les dangers qu'elle fit planer sur notre pays également provoqua une recrudescence d'intérêt et d'activité parmi les membres de la Société suisse des troupes sanitaires. Cet intérêt n'a point diminué de nos jours et, en 1964, la SSTS, forte aujourd'hui de 43 sections réparties en 5 groupements régionaux, a organisé au total 782 exercices représentant 2603 heures de travail.



Ses buts? *Le développement de l'œuvre samaritaine en Suisse par la formation de secouristes, de moniteurs et d'instructeurs-samaritains, la diffusion de connaissances des soins aux malades à domicile et de puériculture, l'encouragement de tous les efforts touchant au secourisme et à la santé publique en général.*



Les pansements, les fixations, les hémostases, la réanimation, les transports et les improvisations figurent à la partie pratique du programme des cours de samaritains d'une durée de 30 heures que l'ASS organise régulièrement à l'intention de la population et qui se clôturent par un examen final.

Le premier cours de samaritains eut lieu à Berne au cours de l'hiver 1884. Il fut organisé sur l'initiative du sergent-major sanitaire Ernest Möckli qui, quelques années auparavant, avait fondé à Berne la première Société sanitaire militaire et participa également à la création de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge.

En 1938, le médecin bernois Robert Vogt écrivait: « Il y a cinquante ans, le sergent-major Möckli, alors président de la Société militaire bernoise, vint me demander si, en ma qualité de médecin, je voulais bien aider à former des « samaritains » parmi les civils, comme le Dr Esmarch, professeur à l'Université de Kiel, l'avait fait en Allemagne, suivant par là l'exemple des Chevaliers de St-Jean, en Angleterre. J'ignorais tout de cette question. M. Möckli m'expliqua qu'il s'agissait en l'occurrence de former dans le public, le plus grand nombre possible de personnes aptes à donner les premiers secours en cas d'accident, en attendant l'arrivée du médecin. Ayant d'emblée compris l'importance du projet, la réalisation me séduisit et je me mis à disposition. Un premier cours de samaritains pour hommes fut organisé à Berne, dans le quartier de la Länggasse. Puis, ici ou là, la population demanda la mise sur pied de nouveaux cours, que nous apprîmes à diriger de mieux en mieux. »

La première section de samaritains se fonda à Berne au printemps 1885. Ernest Möckli songea alors à associer les sections de samaritains et à adhérer à la Croix-Rouge suisse. La section de Berne fut chargée d'élaborer un projet de statuts pour une association des sections de samaritains, de le soumettre à celles-ci et de convoquer une véritable assemblée des délégués, qui eut lieu à Zurich le 1er juin 1887. Elle approuva le projet de statuts présenté par Berne et ainsi se fonda l'Association des sections de samaritains, une union libre, sans administration centrale.

Actuellement, l'Alliance suisse des samaritains dénombre 1250 sections et plus de 52 000 membres actifs. Elle s'efforce de former continuellement de nouveaux secouristes, assure le fonctionnement de 4000 postes samaritains desservis en permanence et plus de 700 dépôts d'objets sanitaires.

Chaque année, elle organise près de 600 cours réunissant une moyenne de 15 000 participants et dispose dans ce but de matériel d'instruction fourni en prêt par la Croix-Rouge suisse. L'on estime à 100 000 par an le nombre des prestations — interventions d'urgence, premiers soins et autres — fournies par les samaritains et les samaritaines de Suisse.

Ses buts? *Sauvegarder les intérêts professionnels et sociaux de ses membres auprès des autorités et des employeurs, encourager l'éducation et le perfectionnement éthique de ses membres, soutenir toutes les initiatives tendant à ce but, contribuer à leur assurer une protection contre la maladie, les accidents, l'invalidité, l'âge, leur accorder une protection juridique, entretenir et développer les relations internationales.*

L'ASID, nous l'avons lu déjà, est née en 1944 de la fusion de l'Association nationale des infirmières diplômées des écoles suisses reconnues et de l'Alliance suisse des gardes-malades. Les infirmières et infirmiers de toute la Suisse disposaient dès lors d'une association professionnelle à caractère national. Pendant des années cependant, les infirmières ignoraient généralement presque tout du travail de développement pourtant fructueux que fournissait leur association professionnelle, leurs liens avec celle-ci étant par trop lâches. En effet, après l'obtention de leur diplôme, les infirmières adhéraient à leur groupement d'école affilié à l'ASID en qualité de membres collectifs, mais dont elles ne faisaient pas partie à titre de membres individuels.

En 1961, le Comité central proposa à l'assemblée des délégués une révision de statuts qui devait permettre à l'ASID de se développer davantage et d'intervenir avec plus d'efficacité encore en faveur de ses membres.

Une association professionnelle comme l'ASID ne peut compter que sur l'adhésion volontaire de ses membres. Il lui faut donc en premier lieu se faire connaître; or, il n'est pas aussi aisé qu'on pourrait le croire de prime abord de faire comprendre aux intéressés les avantages qu'ils tireront d'être affiliés à un groupement dont le but principal vise à soutenir leurs intérêts et à élever leur statut professionnel. Car il est indéniable que les nombreux avantages dont les infirmières d'aujourd'hui bénéficient par rapport aux infirmières d'hier sont les fruits des efforts inlassables fournis au cours des ans par l'ASID. Le fait de collaborer aux travaux de l'Association ou d'en être membre, doit susciter en outre chez ses sociétaires un sentiment de solidarité et de responsabilité mutuelle. Ainsi les infirmières de la génération actuelle pensent-elles aux conditions difficiles dans lesquelles peuvent se trouver des infirmières âgées et penseront-elles aussi aux infirmières de demain, à l'avenir.

L'ASID a joué et continuera de jouer un rôle très important dans l'amélioration des conditions de travail des infirmières d'aujourd'hui qui bénéficient d'un statut professionnel aussi favorable que celui dont jouissent les adeptes de tout autre métier.



L'ASID soutient le statut professionnel des «soins infirmiers généraux» devant les autorités et les employeurs. Elle a activement collaboré à l'élaboration du «*contrat-type de travail pour le personnel sanitaire diplômé*» qui, entré en vigueur en 1947, a été révisé en 1963. Alors même que les termes de cette révision n'ont pas en tout point répondu aux exigences formulées à l'époque par l'ASID, les progrès enregistrés prouvent néanmoins que les buts finals doivent être atteints pas à pas, soit en particulier, l'amélioration constante des conditions de travail du personnel infirmier et leur adaptation aux nécessités du jour. Les efforts de l'ASID visent aussi à ce que ses membres bénéficient de prestations sociales suffisantes, que leur vieillesse soit assurée, que leurs droits juridiques soient préservés.

Une autre tâche très importante que s'est assignée l'ASID consiste à encourager ses membres à parfaire toujours plus leur formation. Dans ce domaine, l'ASID collabore étroitement et efficacement avec la Croix-Rouge suisse dont les tâches, dans le domaine des soins aux malades, consistent essentiellement à «*surveiller et à développer la formation de base et la formation supérieure d'infirmières et d'infirmiers ainsi que leur perfectionnement à l'Ecole supérieure d'infirmières de la CRS...*»

Tant l'ASID que la Croix-Rouge suisse sont convaincues qu'alors même que notre pays manque de personnel infirmier, les exigences imposées à ce dernier ne peuvent être abaissées, étant donné le rôle de plus en plus important que ce personnel est de nos jours appelé à remplir.

*

A l'heure actuelle, l'ASID, qui dispose d'un secrétariat permanent ayant son siège à Berne, compte 11 sections régionales, totalisant un effectif de quelque 6000 membres.

Ses buts? *Contribuer au développement et au progrès de l'hospitalisation, encourager le resserrement de la collaboration entre les cadres hospitaliers, organiser des cours d'instruction et de perfectionnement à l'intention de ses membres, assurer la défense des intérêts professionnels et économiques de l'Association et de ses membres collectifs, mettre sur pied des échanges de vues entre les établissements du pays, entretenir des contacts avec l'étranger, s'efforcer de coordonner les efforts des maisons hospitalières en les aidant à résoudre leurs préoccupations d'ordre administratif et économique.*

La fondation de la Veska remonte à 1930.

Vu sa structure fédéraliste, la Suisse ne connaît pas de loi fédérale dans le domaine de l'hygiène publique. Les cantons sont donc souverains en la matière et, conformément à leur nombre, il existe dans notre pays 25 lois cantonales en matière d'affaires sanitaires. Si toutes visent le même but, soit à protéger la vie et la santé du citoyen, l'éventail des moyens mis en œuvre à cet effet est très grand. Alors même que certains secteurs sont du ressort de la Confédération — ainsi la prévention des épidémies, de la tuberculose, du rhumatisme —, l'absence d'une réglementation uniforme dans cet important domaine du bien-être public, si elle peut surprendre, est fonction de la composition de notre population, groupant trois langues différentes et leurs cultures.

Il y a plus de 60 ans déjà que l'absence d'une direction centrale dans le secteur des affaires sanitaires et, partant, des établissements hospitaliers a fait ressentir le besoin de grouper les établissements suisses pour malades, d'abord sur le plan régional et confessionnel, puis sur le plan central. C'est ainsi que l'Association des établissements suisses pour malades vit le jour en 1930, plus souvent désignée sous le nom de Veska (sigle de l'appellation allemande).

Depuis sa fondation et jusqu'à nos jours, la Veska est demeurée fidèle aux buts qu'elle se fixait. A l'heure actuelle, 430 établissements hospitaliers lui sont affiliés qui totalisent 66 000 lits de malades et qui, en 1964, ont enregistré 22 000 000 de journées d'hospitalisation.

L'Association défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres collectifs, en prenant position devant les lois, ordonnances et décisions des autorités par des mesures d'ordre économique, la création d'offices de placement pour le personnel et d'œuvres d'entraide ou de secours. Les principales catégories de personnel hospitalier — médecins, infirmières et administrateurs — forment des commissions spéciales de l'Association et sont représentées également à son Comité. L'organe supérieur de la

Veska est l'assemblée générale — et non une assemblée des délégués —, à l'occasion de laquelle chaque membre individuel a voix au chapitre et peut présenter des propositions.

Les hôpitaux publics affiliés à la Veska ne peuvent, pour des raisons juridiques, recevoir d'ordres de l'Association. Celle-ci d'ailleurs entend bien davantage atteindre ses buts en formulant des recommandations à l'adresse de ses membres, comme aussi à celle des autorités, voire occasionnellement, du public. Bien que ces moyens paraissent faibles, il est permis d'affirmer qu'au cours des ans, la Veska a réussi à gagner la confiance de la quasi totalité des établissements pour malades de notre pays, dont le 90 % lui sont aujourd'hui affiliés.

La Veska tente de collaborer avec tous les organes intéressés au problème et en particulier avec la Croix-Rouge suisse, en vue d'assurer à longue échéance la relève du personnel hospitalier.

Quoique la diversité de l'organisation et de la structure de l'hospitalisation des malades en Suisse ne porte en soi aucun préjudice à la situation des soins hospitaliers dans leur ensemble, il devient de plus en plus nécessaire de susciter des échanges d'idées et d'expériences. Ainsi, la Veska estime-t-elle de son devoir de développer aussi un centre de documentation à l'intention des établissements suisses pour malades. L'Association s'occupe par ailleurs de toutes questions techniques relatives à la construction et à l'exploitation des hôpitaux et organise des échanges de vues entre ces derniers. L'une de ses préoccupations consiste en outre à normaliser certains articles d'usage essentiel et à améliorer la qualité d'objets d'usage courant, tels que la gaze, la quate, etc.

Vu la pénurie de personnel soignant régnant dans les hôpitaux, la Veska est directement intéressée à la formation d'infirmières, d'infirmiers, d'aides-soignantes pour établissements médico-sociaux et de laborantines dont les études sont surveillées par la Croix-Rouge suisse. De même, les actions de propagande organisées par l'une ou l'autre des deux organisations sont-elles dans la mesure du possible mises sur pied en coordination.

SSS

Société suisse de sauvetage

Ses buts? *Sauver des vies humaines en cas d'accidents ou de catastrophes, en instruisant ses membres au rôle de sauveteur, en éduquant le public, en collaborant à la création et à l'extension du sauvetage et du secourisme et en soutenant et stimulant tous les efforts et mesures faits et prises en leur faveur.*

Il y a plus de 25 ans que la Société suisse de sauvetage se préoccupe du problème du sauvetage nautique. Certes, les moyens pratiques de sauvetage dont on dispose aujourd'hui permettent des interventions rapides et sûres. Mais ils ne sauraient suffire si le sauveteur ne connaît la manière exacte de se comporter en face d'un noyé et de faire front à toutes les situations.

Ainsi, la SSS, qui a pour objet de sauver des vies humaines en cas d'accident ou de catastrophe, instruit ses membres au rôle de sauveteur, éduque le public en la matière, collabore à la création et à l'extension du sauvetage et soutient et stimule tous

les efforts et mesures fournis et préconisées en faveur du sauvetage et du secourisme.

La SSS coordonne l'activité de ses sections et de ses autres membres et s'efforce d'assurer l'union des personnes, autorités, sociétés, groupements et associations qui s'intéressent aux tâches et aux buts du sauvetage et du secourisme.

Son slogan: chaque nageur, un sauveteur nautique. A ce jour, 25 000 personnes de tout âge ont suivi un cours organisé par la SSS et satisfait aux épreuves finales (voir revue « La Croix-Rouge suisse » No 5/1965).

GASS

Garde aérienne suisse de sauvetage

Ses buts? *Sauver des vies humaines par voie aérienne. Assurer la recherche, le sauvetage et le transport de blessés en mettant pour cela à disposition avions, pilotes, médecins, parachutistes et autres secouristes, lorsque l'aide nécessaire ne peut être apportée à temps par d'autres organisations de sauvetage.*

En sa qualité d'organisation de sauvetage par la voie des airs, la GASS est à la disposition des autres organisations de sauvetage ou de particuliers. Travaillant en étroite collaboration avec les autorités, les associations médicales, l'Aéro-Club suisse, les clubs d'automobiles et bien d'autres groupements encore, elle déploie l'essentiel de son action à la suite d'accidents de montagne ou d'avalanches, inondations, accidents de la circulation, opérations de recherches et chaque fois qu'il importe d'amener par le plus court chemin des secours médicaux, des équipes de sauvetage, du matériel ou des médicaments, ou encore lorsqu'il s'agit d'évacuer des malades ou des blessés.

Par ailleurs, ses secouristes sont aptes à prodiguer sur place les secours d'urgence. De la sorte, les blessés sauvés par la GASS ne sont pas seulement

transportés dans les délais les plus brefs, mais transportés dans les meilleures conditions possibles.

En cas d'avalanches, la GASS mande sur les lieux des chiens d'avalanches et leur guide, un anesthésiste ou un médecin, des secouristes et du matériel.

La GASS dispose d'avions à patins, d'avions de transport et d'hydravions, de parachutistes, de conducteurs de chiens d'avalanches avec leurs chiens, de colonnes de volontaires assurant le transport automobile, d'équipes et de matériel de sauvetage. La GASS organise le transfert de blessés, avise le ou les hôpitaux intéressés et met sur pied, en cas de catastrophe des équipes et colonnes de transport supplémentaires.

Du 19 mars 1960 à fin avril 1965, la GASS avait à son actif 1960 opérations de sauvetage, grâce auxquelles 967 blessés ont pu être sauvés, secourus et transportés.



Lors d'actions de sauvetage en haute montagne, le chien d'avalanche se révèle l'auxiliaire le plus sûr et le plus efficace du secouriste.

En 1964 uniquement, elle a dénombré 231 interventions, 1230 vols et 438 heures de vol ayant permis de sauver 188 blessés. Le 50 % de ces interventions ont eu lieu à la suite d'accidents de montagne et le 13,9 % d'accidents de ski; et le 13,4 % a concerné des transports de malades.

En Suisse, l'aide de la GASS peut être obtenue à toute heure en interpellant par téléphone la centrale d'alarme (051 84 04 11) ou en appelant le No 11 qui établit la liaison directe avec le chef d'opération de la GASS pour toute la Suisse. Le requérant indique son nom, son lieu de stationnement, son numéro de téléphone. Le chef des opérations se mettra aussi rapidement que possible en liaison avec lui et lui posera les questions suivantes:

- 1° Nom, domicile et adresse de l'appelant
- 2° Qu'est-il arrivé, et quand? (accident individuel, collectif, nombre de blessés, courte description de la catastrophe)
- 3° Où? (indication exacte du lieu — si possible au moyen de coordonnées avec indications de la carte employée)
- 4° Qui sont les blessés? Nom et domicile? (important à cause du transport)
- 5° Combien y a-t-il de personnes capables d'aider au lieu de l'accident?
- 6° Le poste de police ou le poste de secours du CAS le plus proche ont-ils été informés? Si oui, lequel? Comment la GASS peut-elle intervenir? avec avion, hélicoptère, parachutistes, équipes de secours, chiens d'avalanches, par parachutage de matériel sanitaire, de matériel de secours, de

couvertures de laine, de traîneaux, de vivres (thé, eau) ou quel autre secours peut-elle apporter?

- 7° Quel temps fait-il sur les lieux de l'accident? Hauteur des nuages, vitesse et direction du vent, visibilité exprimée en kilomètres.

Cet exemple pratique illustre la façon dont peut se dérouler une intervention de la GASS:

Par une très belle journée, M. et Mme H. décident de faire une longue randonnée à skis avec des amis. **14 h 32:** Mme H. fait une chute malencontreuse. Elle souffre vraisemblablement d'une fracture de la jambe droite. Que faire?

— Appeler la Garde aérienne suisse de sauvetage, avant que la nuit tombe.

M. H. restera auprès de sa femme pendant que M. M. ira téléphoner le plus rapidement possible.

15 h 22: M. M. est arrivé dans la vallée. Par l'intermédiaire du numéro téléphonique 11, il peut joindre le service d'alarme de la GASS qui lui pose les questions rituelles:

— Qui appelle? Qu'est-il arrivé? Où l'accident est-il survenu? Blessée sans connaissance? Où? Temps? etc.

15 h 58: Un avion équipé de patins prend son envol après s'être assuré qu'à proximité du lieu de l'accident se trouve une surface plane où il pourra se poser sans difficultés. Si tel n'était pas le cas, l'intervention aurait lieu par hélicoptère.

16 h 21: L'avion de sauvetage se pose. Le pilote, un secouriste et le mari de la blessée fixe la jambe fracturée et dépose Mme H. dans l'avion qui va la transporter directement à Berne.

16 h 49: L'avion atterrit sur l'aérodrome de Berne où attend déjà une ambulance.

17 h 31: Mme H. est à l'hôpital. Le transport aérien dont elle a été l'objet lui a évité de longues heures d'attente dans la neige et le froid, bien que l'accident dont elle a été victime ait eu lieu à l'écart de pistes et loin d'un poste de secours.

